

TRENTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WATSON

Jugement No 285

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par le sieur Watson, John, le 8 août 1975, la réponse de l'Agence Eurocontrol, en date du 16 octobre 1975, la réplique du requérant, en date du 10 novembre 1975, et la duplique de l'Agence, en date du 16 décembre 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 2, 62 à 64, 77 à 84, 86, 92 et 93 et l'article 45 de l'Annexe IV du Statut du personnel de l'Agence, et l'article 14 de l'Annexe I de la Convention internationale instituant l'Eurocontrol;

Après avoir examiné les pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Watson a été fonctionnaire de l'Agence Eurocontrol du 1er février 1965 au 30 avril 1973 en qualité de directeur au grade A.2. Ayant dépassé l'âge de soixante ans, il a, en septembre 1972, décidé de prendre sa retraite et a informé le Directeur général de son intention en indiquant que le 30 avril 1973 marquerait le dernier jour de son emploi à l'Agence Eurocontrol. Comme l'article 45 de l'Annexe IV du Statut du personnel lui en offrait la possibilité, le requérant a choisi de percevoir sa pension de retraite en francs belges, monnaie du pays du siège de l'Agence, et non en livres sterling, monnaie de son pays d'origine et, à partir de sa retraite, de sa résidence. Ce choix a fait l'objet d'une décision de confirmation de la part du Directeur général datée du 27 avril 1973. Le montant de la pension exprimé en francs belges, qui s'élevait à 34.100 francs, a été régulièrement viré à un compte ouvert dans une banque en Belgique. Ce système a fonctionné à la satisfaction de l'intéressé jusqu'au 1er avril 1975.

B. En mars 1975, le requérant a été informé que la procédure qui avait été suivie jusque-là était erronée et qu'elle serait, à l'avenir, remplacée par une autre. En vertu de cette dernière, la somme originale de 34.100 francs belges était convertie en livres sterling au taux du Fonds monétaire international de 1965, la somme ainsi obtenue étant alors reconvertie à son tour en francs belges. Il est résulté, pour le requérant, de l'application de ce nouveau système que sa pension est tombée de 34.100 à 24.431 francs belges.

C. Le sieur Watson a immédiatement protesté auprès de l'Administration contre ce qu'il estimait être une violation des dispositions statutaires et, en particulier, avoir pour conséquence de rendre sans effet l'article 45 de l'Annexe IV du Statut du personnel. Cette première démarche du requérant étant restée vaine, elle a été suivie d'un long échange de correspondance entre lui-même et l'Administration, laquelle a confirmé son maintien du nouveau système, notamment par une lettre du 27 mars 1975 du Directeur des finances et, en dernier lieu, par une lettre du Directeur général en date du 14 juillet 1975 contre laquelle le sieur Watson se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Le requérant, dans ses conclusions, demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

- a) de déclarer que la mesure prise par le Directeur des finances révisant l'application du Statut du personnel et ayant pour effet de réduire le montant de la pension du requérant l'a été sans accord préalable du Directeur général et qu'elle est donc illégale;
- b) de déclarer que la conclusion figurant à l'avant-dernier paragraphe de la lettre en date du 14 juillet 1975 du Directeur général n'est pas conforme au Statut du personnel et qu'elle est, par suite, nulle et non avenue;
- c) de déclarer que l'Agence, puisqu'elle obéit à un statut, approuvé par les ministres, qui est repris du Statut des

Communautés européennes ou se fonde sur lui, devrait appliquer son statut à ses pensionnés de la même manière que les Communautés européennes appliquent le leur à leurs propres pensionnés;

d) de déclarer que l'Agence doit rembourser au requérant les frais encourus par lui à l'occasion de la présente instance.

E. Dans ses observations, l'Agence déclare tout d'abord que la décision faisant grief est celle du Directeur des finances du 27 mars 1975 et non la lettre du Directeur général du 14 juillet 1975; elle considère à cet égard que la requête du sieur Watson est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours dans les délais de rigueur. Quant au fond, l'Agence fait valoir qu'avec l'ancienne méthode de calcul de la pension, par suite de la dépréciation de la livre sterling par rapport au franc belge, on aboutissait à ce qu'il soit versé au requérant qui, vivant au Royaume-Uni, bénéficiait du coefficient d'ajustement calculé pour ce pays selon les parités du Fonds monétaire international du 1er janvier 1965, un montant en livres sterling supérieur de près de 60 pour cent à celui qu'aurait perçu, dans les mêmes conditions, un fonctionnaire affecté à Londres ou un pensionné résidant aussi au Royaume-Uni mais n'ayant pas opté pour le paiement dans la monnaie du siège. L'Agence déclare qu'il entrerait dans les attributions des services compétents de remédier à cette anomalie dans la méthode de calcul de la pension de l'intéressé. L'organisation défenderesse affirme que les nouvelles modalités d'application tiennent compte de la logique du système des rémunérations et des pensions, sont conformes à l'article 82 du Statut du personnel et respectent le choix, par le pensionné, de la monnaie de paiement prévu à l'article 45 de l'Annexe IV du Statut; de plus, elles sont conformes à l'esprit des textes statutaires.

F. L'Agence conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : sur la recevabilité : dire la requête irrecevable; sur le fond (en tant que de besoin) : rejeter la requête comme non fondée; sur les dépens : condamner aux dépens la partie demanderesse.

CONSIDERE :

1. Les articles 62, 63 et 64 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence constituent un groupe de dispositions conçues pour faire en sorte, autant que possible, que les fonctionnaires de l'Agence qui reçoivent le même traitement jouissent également du même pouvoir d'achat où qu'ils soient affectés, au siège où ils sont payés en francs belges ou dans un autre pays, où la rémunération est versée en monnaie nationale. Il est fait usage à cette fin d'un coefficient d'ajustement prescrit à l'article 64. Ce coefficient, qui est fixé par le Comité de gestion, se compose en réalité de deux éléments afférents l'un au coût de la vie et l'autre à une adaptation fiscale; celui-ci a pour objet de compenser la différence entre l'impôt national sur le revenu et l'impôt prélevé dans la Communauté européenne.

2. Le traitement est calculé et exprimé en francs belges. Toutefois, pour ce qui est du coefficient d'ajustement, force est de prendre un taux de change à une date donnée pour comparer les chiffres concernant le coût de la vie, en l'occurrence les parités acceptées par le Fonds monétaire international à la date du 1er janvier 1965. N'importe quel taux peut faire l'affaire, pourvu qu'il soit aussi appliqué lorsque le traitement qui résulte du calcul, exprimé en francs belges, doit être converti en une autre monnaie. Si le même cours n'était pas utilisé à l'un et l'autre stade, le calcul serait faussé : si la parité du pouvoir d'achat est assurée, les fluctuations du change n'importent pas. Ainsi, l'article 63 dispose que la conversion est calculée sur la base des parités du FMI en 1965. Rien, dans tout cela, ne prête à controverse.

3. Il ressort de l'article 82 que le même système s'applique aux pensions, qui sont calculées en pourcentage du traitement et sont également affectées d'un coefficient d'ajustement. Toutefois, dans le cas du titulaire d'une pension, il n'y a pas de pays où il exerce ses fonctions, de sorte qu'il est question ici du pays où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile. Ainsi, l'article 82 dispose que les pensions:

"sont affectées d'un coefficient d'ajustement fixé sur base des dispositions de l'article 64, pour le pays où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile. Ces pensions sont payées dans les conditions prévues à l'article 63 pour le paiement des rémunérations."

La deuxième phrase de ce passage n'est pas très précisée, mais, dans son contexte, il convient de l'interpréter comme signifiant que la conversion doit s'opérer, comme dans le cas des rémunérations, sur la base de la parité du FMI en 1965. Si cette disposition avait un autre sens, elle bouleverserait l'application du coefficient d'ajustement qui, ainsi qu'il est dit clairement, doit être utilisé comme à l'article 64.

4. Jusqu'ici, il n'y a pas de difficulté. Cependant, l'article 84 dispose que "les modalités du régime de pensions" sont fixées à l'Annexe IV. Cette annexe comprend sept chapitres portant sur les détails des différentes pensions, etc., la troisième section du chapitre 7 concernant le paiement des pensions. Dans cette section, l'article 45 dispose ce qui suit :

"Les prestations peuvent être payées, au choix des intéressés, soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du siège de l'Agence, le choix étant valable pour deux ans au moins."

Le requérant, qui réside en Angleterre et a choisi, en vertu de l'article susmentionné, de recevoir sa pension en francs belges, prétend avoir droit, en francs belges, au montant calculé au moyen du coefficient d'ajustement; si les francs belges doivent être convertis en livres sterling, la conversion doit se faire, selon lui, au taux courant d'environ 87 francs pour une livre et non pas selon la parité du FMI en 1965, soit 140 francs pour une livre. De ce fait, la pension, convertie en livres, serait supérieure d'environ 60 pour cent au montant que l'on obtiendrait s'il s'agissait d'un traitement payé à un fonctionnaire de l'Agence travaillant en Angleterre.

5. Tel pourrait fort bien être l'effet de l'article 45 s'il était isolé. Mais il s'agit d'une disposition subordonnée, qui ne concerne que le mode de paiement. On ne saurait lui donner une interprétation propre à modifier profondément la méthode de calcul déterminée par l'article 82 et à mettre le requérant au bénéfice tant du coefficient d'ajustement que d'un taux de change qui lui est favorable à l'heure actuelle. Le requérant est en droit, s'il le désire, d'être payé en francs belges, mais non pas d'exercer sa faculté de choix de manière à recevoir une pension supérieure à celle qui est calculée conformément aux articles 82 et 63. Le calcul aboutit à un montant en livres sterling: le paiement en francs belges ne doit pas dépasser la contre-valeur de la somme en livres exprimée en francs belges au cours pratiqué à la date du versement. Par conséquent, le Tribunal, sans se prononcer sur la recevabilité, fait sienne l'argumentation de l'Agence quant au fond.

6. Le Tribunal constate que, depuis quelques années, l'Organisation elle-même s'est méprise quant aux effets combinés des articles 82 et 45. Cela n'a rien de surprenant car la relation entre les deux textes n'apparaît pas clairement; s'ils conservent leur teneur actuelle, le requérant ne sera pas le seul à s'y méprendre. Le Tribunal a déjà noté l'imprécision de l'article 82. Si, comme il en est persuadé, l'article doit faire en sorte que le titulaire de la pension la reçoive dans la monnaie du pays où il "déclare fixer son domicile", il conviendrait de le dire expressément. Il apparaîtra alors immédiatement que le choix offert au titulaire par les dispositions de l'article 45 est abusivement large. Il se peut que l'on juge désirable de permettre à l'intéressé de changer de pays de résidence et, partant, de percevoir sa pension en une autre monnaie; si tel est le cas, l'article en question devrait se contenter de le dire.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 octobre 1976.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

